

ATTENDU QUE plusieurs universités et grandes entreprises contribuent à fournir des ressources humaines et financières au CIRANO, pour soutenir ses programmes de recherche;

ATTENDU QUE le mode de fonctionnement du Centre, qui nécessite la participation, à tous les niveaux, de représentants des entreprises et organisations membres, est conforme aux orientations du ministère;

ATTENDU QUE le décret 810-93 du 9 juin 1993 accorde au Centre l'octroi d'une subvention de 5 710 000 \$ s'étalant sur les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE la subvention globale initialement allouée a été réduite à 5 015 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le gouvernement autorise les modalités et le montant pour l'année 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QU'ils soient autorisés à accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse scientifique des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1997-1998, une subvention totalisant 975 000 \$, composée d'une subvention de base de 725 000 \$ et d'une subvention de contrepartie pouvant atteindre un maximum de 250 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28503

Gouvernement du Québec

Décret 1146-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Regina les 10 et 11 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Regina, les 10 et 11 septembre 1997, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la Conférence qui se tiendra à Regina les 10 et 11 septembre 1997;

QUE la délégation soit composée en outre de:

- monsieur André Bzdera, attaché politique du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;
- madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;
- monsieur Luis Curras, avocat à l'Office de la protection du consommateur;
- monsieur Luc Walsh, coordonnateur interministériel sur le commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28502

Gouvernement du Québec

Décret 1147-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la conclusion d'une convention de garantie de suppléance avec la compagnie 9020-7200 Québec inc.

ATTENDU QUE la compagnie 9020-7200 Québec inc. prévoit procéder à la relance de l'atelier de fabrication de pâte kraft situé à Jonquière;

ATTENDU QUE, le 14 juillet 1997, la compagnie 9020-7200 Québec inc. a été autorisée à construire une usine ayant une consommation annuelle projetée de 375 000 mètres cubes de bois d'essences résineuses;

ATTENDU QUE la compagnie 9020-7200 Québec inc. doit se procurer ce volume de bois par la conclusion de contrats de copeaux avec des industriels oeuvrant dans le domaine du sciage et par la mise en application d'un plan spécial d'aménagement préparé en vertu de l'article 79 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QU'afin d'assurer l'expansion de cette usine, il convient d'autoriser la conclusion d'une convention de garantie de suppléance, s'exécutant principalement dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, d'une durée de dix ans renouvelable pour une période équivalente, pour un volume annuel maximal de 225 000 mètres cubes de bois résineux dans le but de suppléer à un défaut des fournisseurs d'approvisionner la compagnie 9020-7200 Québec inc. en matière ligneuse;

ATTENDU QUE l'article 95.1 de la Loi sur les forêts permet au ministre des Ressources naturelles, dans la mesure où la possibilité forestière le permet, de conclure, aux conditions et pour la durée que détermine le gouvernement, une convention de garantie de suppléance avec le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui n'est pas bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) à l'égard de cette usine;

ATTENDU QU'une telle convention peut être conclue dans le seul but de favoriser l'implantation ou l'expansion d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE la compagnie 9020-7200 Québec inc. n'est pas bénéficiaire d'un CAAF;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec la compagnie 9020-7200 Québec inc., lorsqu'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois lui aura été délivré et dans la mesure où la possibilité forestière le permet, une convention de garantie de suppléance dont le texte est annexé à la recommandation accompagnant le présent décret;

QUE cette convention soit d'une durée de dix ans, renouvelable pour une période équivalente, pour un volume annuel maximal de 225 000 mètres cubes de bois résineux;

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à insérer dans cette convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28501

Gouvernement du Québec

Décret 1148-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les vérificateurs de la Société de développement de la Baie James sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1476-96 du 27 novembre 1996, la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 29 514,35 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1996;

QUE la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28517